

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 23, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 23 AVRIL 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1910
Appointment opportunities	1962
Parliament	
House of Commons	1966
Commissions	1967
(agencies, boards and commissions)	
Index	1968

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1910
Possibilités de nominations	1962
Parlement	
Chambre des communes	1966
Commissions	1967
(organismes, conseils et commissions)	
Index	1969

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

New Ministerial Instructions regarding the processing of certain work permit applications

Notice is hereby given under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) that the Department of Citizenship and Immigration (the Department) has established the following Ministerial Instructions regarding the processing of certain work permit applications.

Overview

Authority for Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the Act. The Instructions are being issued to ensure that the processing of applications is conducted in a manner that, in the opinion of the Minister of Citizenship and Immigration, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

The Instructions are consistent with objectives as laid out in section 3 of the Act. Specifically, in order to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration aligned with the goals of the new caregiver permanent residence pilots, a moratorium on new caregiver temporary foreign worker intake outside Quebec is necessary to control arrivals without a clear pathway for permanent residence.

These Instructions complement the June 18, 2019, Ministerial Instructions, made pursuant to section 14.1 of the Act, to establish two new economic permanent residence classes for in-home caregivers.

Instructions to refuse to process certain work permit applications

Instructions are directed to designated officers who are charged with handling and/or reviewing applications for work permits.

Officers are instructed not to process applications for work permits made by foreign nationals under subparagraph 200(1)(c)(iii) of the *Immigration and Refugee*

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail

Avis est donné par les présentes, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) a établi les instructions ministérielles suivantes concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail.

Aperçu

Le pouvoir relatif aux instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la Loi. Les instructions sont produites afin de garantir que le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, est la plus susceptible de favoriser l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la Loi énoncés à l'article 3. Plus précisément, afin de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques, conformément aux objectifs des nouveaux programmes pilotes de résidence permanente pour les aides familiaux, il est nécessaire d'imposer un moratoire sur la réception de demandes pour de nouveaux aides familiaux travailleurs étrangers temporaires à l'extérieur du Québec, afin de contrôler les arrivées pour ceux qui ne disposent pas d'une voie d'accès claire vers la résidence permanente.

Ces instructions s'ajoutent aux instructions ministérielles du 18 juin 2019, établies au titre de l'article 14.1 de la Loi, visant à établir deux nouvelles catégories de résidence permanente comprises dans la catégorie de l'immigration économique pour les aides familiaux à domicile.

Instructions relatives au refus de traiter certaines demandes de permis de travail

Les instructions s'adressent aux agents désignés responsables du traitement et/ou de l'examen des demandes de permis de travail.

Les agents ont pour consigne de ne pas traiter les demandes de permis de travail présentées par des étrangers au titre du sous-alinéa 200(1)(c)(iii) du *Règlement sur*

Protection Regulations, if the application is described under Part 1 or Part 2 below:

Part 1. For applications submitted at a port of entry

- (a) the applicant is making a work permit application on entry to Canada per section 198 of the *Immigration and Refugee Protections Regulations*; and
- (b) the applicant intends to engage in work as described under National Occupational Classification (NOC) 4411 (excluding foster parents) and 4412 (excluding housekeepers).

Part 2. For applications submitted before or after entry to Canada

- (a) the applicant is making a work permit application before entry to Canada per section 197 or after entry to Canada per section 199 of the *Immigration and Refugee Protections Regulations*;
- (b) the applicant is making a new work permit application (i.e. does not currently hold a valid work or study permit or was not, immediately preceding the application, authorized to work without a work permit under section 186 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*);
- (c) the applicant intends to engage in work as described under National Occupational Classification (NOC) 4411 (excluding foster parents) and 4412 (excluding housekeepers);
- (d) the applicant is destined to a job location outside Quebec; and
- (e) the assessment, by the Department of Employment and Social Development Canada, and on the basis of which the officer must make a determination pursuant to paragraphs 203(1)(a) to (e) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, was requested on or after June 18, 2019.

Coming into effect

These Instructions revoke and replace the *New Ministerial Instructions regarding the processing of certain work permit applications* signed on June 14, 2019. They take effect on April 22, 2022.

l'immigration et la protection des réfugiés, si la demande est décrite à la partie 1 ou à la partie 2 ci-dessous :

Partie 1. Demandes présentées à un point d'entrée

- a) le demandeur fait une demande de permis de travail à son entrée au Canada, en conformité avec l'article 198 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) le demandeur a l'intention d'avoir un travail, suivant les descriptions figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) 4411 (à l'exception des parents de famille d'accueil) et 4412 (à l'exception des aides de maintien à domicile).

Partie 2. Demandes présentées avant ou après l'entrée au Canada

- a) le demandeur fait une demande de permis de travail avant son entrée au Canada, en conformité avec l'article 197 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou après son entrée au Canada, en conformité avec l'article 199 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) le demandeur présente une nouvelle demande de permis de travail (c'est-à-dire il ne possède pas actuellement un permis de travail ou d'études valide ou il n'était pas, au cours de la période précédant immédiatement la date de sa demande, autorisé à travailler sans permis de travail au titre de l'article 186 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*);
- c) le demandeur a l'intention d'avoir un travail, suivant les descriptions figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) 4411 (à l'exception des parents de famille d'accueil) et 4412 (à l'exception des aides de maintien à domicile);
- d) le demandeur doit travailler à l'extérieur du Québec;
- e) l'évaluation, effectuée par le ministère de l'Emploi et du Développement social, et sur la base de laquelle la détermination doit être faite par l'agent en vertu des alinéas 203(1)a) à e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a été demandée le 18 juin 2019 ou ultérieurement.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions abrogent et remplacent les *Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail*, signées le 14 juin 2019. Elles entrent en vigueur le 22 avril 2022.

Disposition of applications

Where new work permit applications are not processed pursuant to these instructions, the applicant will be notified of the refusal to process, and the associated work permit processing fee will be returned.

Expiry

These Instructions will expire on June 17, 2024.

Ottawa, April 7, 2022

Sean Fraser, P.C., M.P.

Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 4,7-methano-1H-indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro-(dicyclopentadiene; DCPD), CAS RN¹ 77-73-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas DCPD is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on DCPD pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Jean-Yves Duclos

Minister of Health

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Disposition des demandes

Lorsque les nouvelles demandes de permis de travail ne sont pas traitées en vertu de ces instructions, le demandeur sera avisé du refus concernant le traitement de sa demande, et les frais de traitement du permis de travail connexes lui seront remboursés.

Date d'expiration

Ces instructions expireront le 17 juin 2024.

Ottawa, le 7 avril 2022

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Sean Fraser, C.P., député

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène; DCPD), NE CAS¹ 77-73-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le DCPD est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du DCPD réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé

Jean-Yves Duclos

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEX

Summary of the screening assessment of dicyclopentadiene

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 4,7-methano-1H-indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro-, hereinafter referred to as dicyclopentadiene (DCPD). The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for DCPD is 77-73-6. This substance was identified as a priority for assessment, as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

DCPD does not naturally occur in the environment. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, the total manufactured quantity reported in Canada in 2011 was over 10 000 000 kg, and the total import quantity was in the range of 1 000 000 kg to 10 000 000 kg.

DCPD is primarily used in industrial applications, such as the manufacture of petroleum feedstock, and paints and coatings, and is used as an intermediate in the manufacturing of building or construction materials. It is also identified as a minor constituent in products available to consumers, such as automotive engine oil enhancers and gasoline. DCPD may be used as a component in the manufacture of food packaging materials.

The ecological risk of DCPD was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of ERC analysis, DCPD is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from DCPD. It is concluded that DCPD does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour le dicyclopentadiène

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène, nommé ci-après dicyclopentadiène (DCPD). Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du DCPD est le 77-73-6. Cette substance a été jugée d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

Le DCPD n'est pas naturellement présent dans l'environnement. D'après les renseignements soumis lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, la quantité totale produite et déclarée au Canada en 2011 excédait 10 000 000 kg et la quantité totale importée était comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kg.

Le DCPD est principalement utilisé pour des applications industrielles comme la production de matières premières pétrolières, de peintures et de revêtements. Il est utilisé comme intermédiaire dans la fabrication de matériaux destinés aux bâtiments et à la construction. Il est également considéré comme constituant mineur de produits disponibles pour les consommateurs, comme des agents d'amélioration d'huile à moteur et des essences pour automobile. Le DCPD peut être utilisé dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire.

Les risques pour l'environnement posés par le DCPD ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération de plusieurs éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger sont principalement basés sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne associée au réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition incluent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé basé sur leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est improbable que le DCPD soit nocif pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable, le risque d'effet nocif sur l'environnement du DCPD est faible. Il est conclu que le DCPD ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui

have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Modelled data suggest that the potential for exposure to DCPD via environmental media and food is negligible for the general population of Canada. There is no potential for direct food contact associated with its use in food packaging materials. The predominant sources of DCPD exposure to the general public are from use of automotive engine oil enhancers, refuelling with gasoline, and from evaporative emissions in the vicinity of gasoline service stations and gasoline bulk storage facilities.

DCPD has been reviewed internationally through the Cooperative Chemicals Assessment Programme of the Organisation for Economic Co-operation and Development and the National Center for Environmental Assessment of the United States Environmental Protection Agency, and existing reviews were used to inform the assessment of potential health effects of DCPD. In laboratory studies, potential health effects of DCPD include effects on kidneys and adrenal glands.

Margins between estimated exposure to DCPD from the use of automotive engine oil enhancers, refuelling with gasoline, and from evaporative emissions in the vicinity of gasoline service stations and gasoline bulk storage facilities, and levels at which critical health effects were observed are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that DCPD does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that DCPD does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Des données de modélisation suggèrent que le potentiel d'exposition au DCPD due aux milieux environnements ou aux aliments est négligeable pour la population générale du Canada. Le potentiel de contact direct à cette substance dû à son utilisation dans des matériaux d'emballage alimentaire est nul. Les principales sources d'exposition de la population générale au DCPD sont l'utilisation d'agents d'amélioration d'huiles pour moteur d'automobile, le remplissage de réservoir avec de l'essence et les émissions dues à l'évaporation à proximité de stations-service et d'installations de stockage d'essence.

Le DCPD a fait l'objet d'examens à l'échelle internationale dans le cadre du Programme d'évaluation coopérative des produits chimiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dans le cadre du National Center for Environmental Assessment de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Les examens disponibles ont été utilisés pour étayer l'évaluation des effets potentiels du DCPD sur la santé. Les effets potentiels du DCPD sur la santé mis en évidence lors d'études en laboratoire étaient des effets sur les reins et les glandes surrénales.

Les marges entre l'exposition estimée au DCPD due à l'utilisation d'agents d'amélioration d'huiles pour moteur d'automobile, au remplissage de réservoir avec de l'essence et aux émissions de vapeur à proximité de stations-service et d'installations de stockage d'essence et les niveaux auxquels des effets critiques sur la santé ont été observés sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Selon les renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que le DCPD ne satisfait à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Conclusion générale

Il est donc conclu que le DCPD ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour cette substance est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Regina Police Service as fingerprint examiners:

Ryan Buhr
Jennifer Ferris
Christie Harris
Aaron Robertson
Curtis Warnar

Ottawa, April 12, 2022

Viletta Diamantopoulos

Acting Director General
Crime Prevention Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order Respecting Certain Requirements for
Civil Aviation Due to COVID-19, No. 59*

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 59* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^g of the *Aeronautics Act*^f, makes the

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Regina à titre de préposé aux empreintes digitales :

Ryan Buhr
Jennifer Ferris
Christie Harris
Aaron Robertson
Curtis Warnar

Ottawa, le 12 avril 2022

La directrice générale par intérim
Secteur de la prévention du crime

Viletta Diamantopoulos**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 59 visant certaines exigences
relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 59 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f,

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 59*.

Ottawa, April 6, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 59

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

aerodrome property means, in respect of an aerodrome listed in Schedule 1, any air terminal buildings or restricted areas or any facilities used for activities related to aircraft operations or aerodrome operations that are located at the aerodrome. (*terrains de l'aérodrome*)

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

(a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;

prend l'*Arrêté d'urgence n° 59 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 6 avril 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 59 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening authority*)

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;

b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;

(b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;

(c) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and

(d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

(a) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

operator of an aerodrome means the person in charge of an aerodrome where activities related to civil aviation are conducted and includes an employee, agent or mandatory or other authorized representative of that person. (*exploitant*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

c) si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

d) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

a) s'il est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

b) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

exploitant d'un aérodrome S'agissant d'un aérodrome où des activités liées à l'aviation civile sont exercées, la personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant autorisé de cette personne. (*operator of an aerodrome*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*administration de contrôle*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

variant of concern means a variant of severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2) that is designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of mask

(4) For the purposes of this Interim Order, a **mask** means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide qui l'autorise à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

terrains de l'aérodrome À l'égard de tout aérodrome visé à l'annexe 1, les aérogares, les zones réglementées et les installations destinées aux activités liées à l'utilisation des aéronefs ou à l'exploitation d'un aérodrome et qui sont situées à l'aérodrome. (*aerodrome property*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du *Règlement*. (*air carrier*)

variant préoccupant Tout variant du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de masque

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

(a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

(a) the rest of the mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and

(b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the mask.

Definition of fully vaccinated person

(6) For the purposes of this Interim Order, a **fully vaccinated person** means a person who completed, at least 14 days before the day on which they access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

(a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,

(i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19.

Interpretation — fully vaccinated person

(7) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person* in subsection (6), a

(b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

(c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

(a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

(b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Définition de personne entièrement vaccinée

(6) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **personne entièrement vaccinée** s'entend de la personne qui a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 au moins quatorze jours avant l'accès aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, si :

(a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

(b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard.

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(7) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (6), il est entendu que ne

COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft or before entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be denied permission to board the aircraft and may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False confirmation

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be

constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef et qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse confirmation

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol

liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*. (*agent de contrôle*)

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False confirmation

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*screening officer*)

agent de quarantaine Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse confirmation

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation exigée par le paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Confirmation of Health Status**Non-application**

7 Sections 8 and 9 do not apply to the following persons:

- (a)** a crew member;
- (b)** a person boarding an aircraft only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier;
- (c)** a person boarding an aircraft after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier; or
- (d)** a person boarding an aircraft to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member.

Notification

8 (1) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if

- (a)** the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or
- (c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(2) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

- (a)** the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Confirmation de l'état de santé**Non-application**

7 Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre d'équipage;
- b)** la personne qui monte à bord d'un aéronef dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien;
- c)** la personne qui monte à bord d'un aéronef après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien;
- d)** la personne qui monte à bord d'un aéronef afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle doit ensuite retourner au travail à titre de membre d'équipage.

Avis

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord dans les cas suivants :

- a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;
- c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(2) La personne qui monte à bord d'un aéronef confirme à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False confirmation — notice to person

(3) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

False confirmation — obligations of person

(4) A person who is required to provide a confirmation under subsection (2) must

- (a)** answer all questions; and
- (b)** not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(5) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who is required to give a confirmation under subsection (2).

Observations — private operator or air carrier

(6) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any of the symptoms referred to in paragraph (1)(a).

Prohibition

9 (1) A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit
 - (i)** a fever and cough, or
 - (ii)** a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that one of the situations described in paragraph 8(2)(a) or (b) applies to that person;
- (c)** the person is a competent adult and refuses to give the confirmation under subsection 8(2); or
- (d)** the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that the situation described in paragraph 8(2)(c) applies to that person.

(c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse confirmation — avis à la personne

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse confirmation — obligations de la personne

(4) La personne qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2) doit :

- a)** d'une part, répondre à toutes les questions;
- b)** d'autre part, ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(5) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2).

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(6) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés à l'alinéa (1)a).

Interdiction

9 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
 - (i)** soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii)** soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(2)a) ou b) s'applique à elle;
- c)** la personne est un adulte capable et refuse de donner la confirmation exigée au paragraphe 8(2);
- d)** la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées à l'alinéa 8(2)c) s'applique.

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a person who can provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in paragraph 8(2)(a) that they are exhibiting are not related to COVID-19 or who has a result for one of the COVID-19 tests described in subsection 13(1).

[10 reserved]

COVID-19 Tests — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

- (a)** a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time;
- (b)** a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time; or
- (c)** a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time.

Exception

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes qu'elle présente, parmi ceux mentionnés à l'alinéa 8(2)a), ne sont pas liés à la COVID-19 ou à la personne qui a le résultat de l'un des essais relatifs à la COVID visés au paragraphe 13(1).

[10 réservé]

Essais relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a)** un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol;
- b)** un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure prévue initialement de départ du vol;
- c)** un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Location of test — outside Canada

(1.1) The COVID-19 tests referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be performed outside Canada.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (1.1), the COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test must not have been performed in a country where, as determined by the Minister of Health, there is an outbreak of a variant of concern or there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of such a variant.

Evidence — alternative testing protocol

13.1 Despite subsections 13(1) and (1.1), a person referred to in section 2.22 of the Order entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* must, before boarding an aircraft for a flight, provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence of a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was carried out in accordance with an alternative testing protocol referred to in that section.

Evidence — molecular test

14 (1) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

- (a)** the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result.

Evidence — antigen test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include

- (a)** the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result.

Lieu de l'essai — extérieur du Canada

(1.1) Les essais relatifs à la COVID-19 visés aux alinéas (1)a) et b) doivent être effectués à l'extérieur du Canada.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b) et du paragraphe (1.1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'essai antigénique relatif à la COVID-19 ne doit pas être effectué dans un pays, selon ce que conclut le ministre de la Santé, qui est aux prises avec l'apparition d'un variant préoccupant ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition d'un tel variant.

Preuve — protocole d'essai alternatif

13.1 Malgré les paragraphes 13(1) et (1.1), avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, la personne visée à l'article 2.22 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* présente à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 effectué conformément à un protocole d'essai alternatif visé à cet article.

Preuve — essai moléculaire

14 (1) La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d)** le résultat de l'essai.

Preuve — essai antigénique

(2) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d)** le résultat de l'essai.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with the requirements set out in section 13 or 13.1.

Vaccination — Flights Departing from an Aerodrome in Canada

Application

17.1 (1) Sections 17.2 to 17.17 apply to all of the following persons:

- (a)** a person boarding an aircraft for a flight that an air carrier operates departing from an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight that an air carrier operates;
- (c)** an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 17.2 to 17.17 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than 12 years and four months of age;
- (b)** a crew member;
- (c)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier
 - (i)** only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier,

Preuve fautive ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, la sachant fautive ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fautive ou trompeuse avise le ministre dès que possible des prénom, nom et coordonnées de la personne ainsi que de la date et du numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues aux articles 13 ou 13.1.

Vaccination – vols en partance d'un aéroport au Canada

Application

17.1 (1) Les articles 17.2 à 17.17 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** la personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1;
- b)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue;
- c)** le transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 17.2 à 17.17 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;
- b)** le membre d'équipage;
- c)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue :
 - (i)** dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien,

(ii) after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier, or

(iii) to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member;

(d) a person who arrives at an aerodrome from any other country on board an aircraft in order to transit to another country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the aerodrome until they leave Canada;

(e) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who boards an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight.

Notification

17.2 An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that

(a) they must be a fully vaccinated person or a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii);

(b) they must provide to the air carrier evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person or evidence that they are a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii); and

(c) if they submit a request referred to in section 17.4, they must do so within the period set out in subsection 17.4(3).

Prohibition — person

17.3 (1) A person is prohibited from boarding an aircraft for a flight or entering a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a foreign national, other than a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country;

(ii) après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien,

(iii) afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;

(d) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef en provenance d'un autre pays en vue d'y transiter vers un autre pays et qui demeure, jusqu'à son départ du Canada, dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de l'aéroport;

(e) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui monte à bord de l'aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté.

Avis

17.2 Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

(a) être une personne entièrement vaccinée ou être visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);

(b) présenter au transporteur aérien la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou la preuve qu'elle est visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);

(c) si la personne présente une demande visée à l'article 17.4, présenter la demande dans le délai prévu au paragraphe 17.4(3).

Interdiction — personne

17.3 (1) Il est interdit à toute personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception — étranger

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

(a) l'étranger qui n'est pas inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

(b) a permanent resident who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country for the purpose of entering Canada to become a permanent resident;

(c) a foreign national who is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada and who has received either

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time;

(d) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is

(i) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(ii) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a sincerely held religious belief and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(iii) a person who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of attending an appointment for an essential medical service or treatment, or

(iv) a competent person who is at least 18 years old and who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of accompanying a person referred to in subparagraph (iii) if the person needs to be accompanied because they

(A) are under the age of 18 years,

(B) have a disability, or

b) le résident permanent qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada dans le but d'entrer au Canada afin de devenir résident permanent;

c) l'étranger qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays et qui a obtenu, selon le cas :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol;

d) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui, selon le cas :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(ii) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(iii) monte à bord d'un aéronef pour un vol afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des services ou traitements médicaux essentiels,

(iv) est une personne capable âgée d'au moins dix-huit ans qui monte à bord d'un aéronef pour un vol afin d'accompagner la personne visée au

(C) need assistance to communicate; or

(e) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is boarding an aircraft for a flight for a purpose other than an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or leisure, and who is

(i) a person who entered Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response,

(ii) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who entered Canada for the purpose of providing those services,

(iii) a person who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect and who, at the time they sought to enter Canada,

(A) held a permanent resident visa issued under subsection 139(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and

(B) was recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(iv) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(v) an accredited person,

(vi) a person holding a D-1, O-1 or C-1 visa who entered Canada to take up a post and become an accredited person, or

(vii) a diplomatic or consular courier.

sous-alinéa (iii) si cette personne a besoin d'être accompagnée pour l'une des raisons suivantes :

(A) elle est âgée de moins de dix-huit ans,

(B) elle a un handicap,

(C) elle a besoin d'aide pour communiquer;

e) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à des fins autres que de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement et qui, selon le cas :

(i) est entrée au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19,

(ii) est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est entrée au Canada afin d'offrir de tels services,

(iii) est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence et au moment qu'elle cherchait à entrer au Canada, elle était à la fois :

(A) titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) reconnue comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celle d'un réfugié visé au paragraphe 146(1) de ce même règlement,

(iv) est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(v) est une personne accréditée,

(vi) est titulaire d'un visa D-1, O-1 ou C-1 et est entrée au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée,

(vii) est un courrier diplomatique ou consulaire.

Persons — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

17.4 (1) An air carrier must issue a document to a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates or that is operated on the air carrier's behalf under a commercial agreement if

(a) in the case of a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iii), the person submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf;

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), the air carrier is obligated to accommodate the person on the basis of a medical contraindication or a sincerely held religious belief under applicable legislation by issuing the document; and

(c) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the person who needs accompaniment submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf.

Request — contents

(2) The request must be signed by the requester and include the following:

(a) the person's name and home address and, if the request is made by someone else on the person's behalf, that person's name and home address;

(b) the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival;

(c) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(i),

(i) a document issued by the government of a province confirming that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition, or

(ii) a medical certificate signed by a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner;

(d) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(ii), a statement sworn or affirmed by the person before a person appointed as a commissioner of oaths in Canada attesting that the person has

Personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

17.4 (1) Le transporteur aérien délivre un document à une personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par le transporteur aérien ou pour son compte en application d'une entente commerciale dans les cas suivants :

a) la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iii) et une demande a été présentée par cette personne ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3) au transporteur aérien à l'égard du vol;

b) la personne est visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(i) ou (ii) et le transporteur aérien a l'obligation, aux termes de la législation applicable, de prendre une mesure d'adaptation en raison d'une contre-indication médicale ou d'une croyance religieuse sincère et il la prend en délivrant le document;

c) la personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(iv) et une demande a été présentée à l'égard du vol au transporteur aérien par la personne qui a besoin d'être accompagnée ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3).

Contenu de la demande

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et adresse de résidence de la personne et, si la demande a été faite en son nom par une autre personne, les prénom, nom et adresse de résidence de la personne qui a fait la demande;

b) les date et numéro du vol ainsi que les aéroports de départ et d'arrivée;

c) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(i) :

(i) soit un document délivré par le gouvernement d'une province attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale,

(ii) soit un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale et le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien;

d) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(ii), une déclaration sous serment ou

not completed a COVID-19 vaccination regimen due to a sincerely held religious belief, including a description of how the belief renders them unable to complete such a regimen; and

(e) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(iii), a document that includes

(i) the signature of a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada,

(ii) the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner,

(iii) the date of the appointment for the essential medical service or treatment and the location of the appointment,

(iv) the date on which the document was signed, and

(v) if the person needs to be accompanied by a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the name and contact information of that person and the reason that the accompaniment is needed.

Timing of request

(3) The request must be submitted to the air carrier

(a) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), 21 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart; and

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iii) or (iv), 14 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart.

Special circumstances

(4) In special circumstances, an air carrier may issue the document referred to in subsection (1) in response to a request submitted after the period referred to in subsection (3).

Content of document

(5) The document referred to in subsection (1) must include

(a) a confirmation that the air carrier has verified that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv); and

(b) the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival.

une affirmation solennelle de la personne faites devant une personne nommée à titre de commissaire aux serments au Canada attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et décrivant de quelle manière cette croyance religieuse l'empêche de suivre le protocole vaccinal complet;

e) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(iii), un document qui comprend :

(i) la signature d'un médecin ou d'un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada,

(ii) le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien,

(iii) l'endroit où le service ou traitement médical essentiel sera reçu et la date du rendez-vous,

(iv) la date de la signature du document,

(v) si la personne a besoin d'être accompagnée par une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(iv), les prénom, nom et coordonnées de cette personne ainsi que la raison pour laquelle l'accompagnement est nécessaire.

Moment de la demande

(3) La demande doit être présentée au transporteur aérien au plus tard, selon le cas :

a) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(i) ou (ii), vingt et un jours avant la date prévue initialement de départ du vol;

b) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(iii) ou (iv), quatorze jours avant la date prévue initialement de départ du vol.

Circonstances spéciales

(4) Dans des circonstances spéciales, en réponse à une demande présentée après le délai prévu au paragraphe (3), le transporteur aérien peut délivrer le document visé au paragraphe (1).

Contenu du document

(5) Le document visé au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

a) la confirmation que le transporteur aérien a vérifié que la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv);

b) les date et numéro du vol ainsi que les aéroports de départ et d'arrivée.

Record keeping

17.5 (1) An air carrier must keep a record of the following information:

- (a) the number of requests that the air carrier has received in respect of each exception referred to in subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv);
- (b) the number of documents issued under subsection 17.4(1); and
- (c) the number of requests that the air carrier denied.

Retention

(2) An air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

Copies of requests

17.6 (1) An air carrier must keep a copy of a request for a period of at least 90 days after the day on which the air carrier issued a document under subsection 17.4(1) or refused to issue the document.

Ministerial request

(2) The air carrier must make the copy available to the Minister on request.

Request for evidence — air carrier

17.7 Before permitting a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates, the air carrier must request that the person provide

- (a) evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person;
- (b) evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) or (b); or
- (c) evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii) and that they have received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

[17.8 reserved]

Provision of evidence

17.9 A person must, at the request of an air carrier, provide to the air carrier the evidence referred to in paragraph 17.7(a), (b) or (c).

Tenue de registre

17.5 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes reçues par le transporteur aérien à l'égard de chaque exception visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d(i) à (iv);
- b) le nombre de documents délivrés en application du paragraphe 17.4(1);
- c) le nombre de demandes que le transporteur aérien a refusées.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Copies des demandes

17.6 (1) Le transporteur aérien conserve une copie de chaque demande présentée pendant au moins quarante-deux jours après la date de délivrance du document visé au paragraphe 17.4(1) ou celle du refus de le délivrer.

Demande du ministre

(2) Il met les copies à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Demande de présenter la preuve — transporteur aérien

17.7 Avant de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour un vol qu'il effectue, le transporteur aérien est tenu de demander à la personne de présenter, selon le cas :

- a) la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée;
- b) la preuve qu'elle est visée aux alinéas 17.3(2)a) ou b);
- c) la preuve qu'elle est visée à l'alinéa 17.3(2)c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii) et qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

[17.8 réservé]

Présentation de la preuve

17.9 Toute personne est tenue de présenter au transporteur aérien, sur demande de celui-ci, la preuve visée aux alinéas 17.7a), b) ou c).

Evidence of vaccination — elements

17.10 (1) Evidence of COVID-19 vaccination must be evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a) the name of the person who received the vaccine;
- (b) the name of the government or of the entity;
- (c) the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d) the dates on which the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document specifies only the date on which the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(2) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Result of COVID-19 test

17.11 (1) A result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test is a result described in subparagraph 17.3(2)(c)(i), (ii) or (iii).

Evidence — molecular test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include the elements set out in paragraphs 14(1)(a) to (d).

Evidence — antigen test

(3) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include the elements set out in paragraphs 14(2)(a) to (d).

Person — paragraph 17.3(2)(a)

17.12 (1) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) must be

- (a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country; and
- (b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Preuve de vaccination — éléments

17.10 (1) La preuve de vaccination contre la COVID-19 est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement et comprend les renseignements suivants :

- a) les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b) le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c) la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d) les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne mentionne que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, cette date.

Preuve de vaccination — traduction

(2) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Résultat d'un essai COVID-19

17.11 (1) Le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 est un résultat visé aux sous-alinéas 17.3(2)c)(i), (ii) ou (iii).

Preuve — essai moléculaire

(2) La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14(1)a) à d).

Preuve — essai antigénique

(3) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14(2)a) à d).

Personne visée à l'alinéa 17.3(2)a)

17.12 (1) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 17.3(2)a) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que l'heure prévue initialement de départ du vol à destination d'un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Person — paragraph 17.3(2)(b)

(2) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(b) must be

(a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of the flight taken by the person to Canada from any other country; and

(b) a document entitled “Confirmation of Permanent Residence” issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person became a permanent resident on entry to Canada after the flight taken by the person to Canada from any other country.

Person — paragraph 17.3(2)(c)

(3) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) must be

(a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the person is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada; and

(b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

(4) Evidence that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) must be a document issued by an air carrier under subsection 17.4(1) in respect of the flight for which the person is boarding the aircraft or entering the restricted area.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(i)

(5) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(i) must be a document issued by the Minister of Health that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of assisting in the COVID-19 response.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(ii)

(6) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(ii) must be a document from a government or non-governmental entity that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of providing emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)(b)

(2) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)(b) comprend les éléments suivants :

a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que l’heure prévue initialement de départ du vol à destination d’un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l’heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration intitulé « Confirmation de résidence permanente » qui confirme que la personne est devenue résident permanent à son entrée au Canada après le vol qu’elle a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)(c)

(3) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)(c) comprend les éléments suivants :

a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que la personne monte à bord d’un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou qu’elle monte à bord d’un aéronef pour un vol à destination d’un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d’un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays;

b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l’un des sous-alinéas 17.3(2)(d)(i) à (iv)

(4) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’un des sous-alinéas 17.3(2)(d)(i) à (iv) est le document délivré par le transporteur aérien en application du paragraphe 17.4(1) à l’égard du vol pour lequel la personne monte à bord de l’aéronef ou accède à la zone réglementée.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(i)

(5) La preuve qui établit qu’une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(i) est un document délivré par le ministre de la Santé indiquant que la personne s’est fait demander d’entrer au Canada afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(ii)

(6) La preuve qui établit qu’une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(ii) est un document délivré par un gouvernement ou une entité non gouvernementale qui indique que la personne s’est fait demander d’entrer au Canada afin d’offrir des services d’urgences en vertu de l’alinéa 186(t) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iii)

(7) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iii) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iv)

(8) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iv) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person entered Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(v)

(9) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(v) must be their passport containing a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vi)

(10) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vi) must be the person's D-1, O-1 or C-1 visa.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vii)

(11) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vii) must be

(a) in the case of a diplomatic courier, the official document confirming their status referred to in Article 27 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, as set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*; and

(b) in the case of a consular courier, the official document confirming their status referred to in Article 35 of the Vienna Convention on Consular Relations, as set out in Schedule II to that Act.

False or misleading information

17.13 (1) A person must not submit a request referred to in section 17.4 that contains information that they know to be false or misleading.

False or misleading evidence

(2) A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iii)

(7) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iii) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne s'est vu reconnaître comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iv)

(8) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iv) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne est entrée au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(v)

(9) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(v) est le passeport de la personne contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vi)

(10) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vi) est le visa D-1, O-1 ou C-1 de la personne.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vii)

(11) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vii) est :

a) dans le cas d'un courrier diplomatique, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, telle qu'elle figure à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

b) dans le cas d'un courrier consulaire, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, telle qu'elle figure à l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Renseignements faux ou trompeurs

17.13 (1) Il est interdit à toute personne de présenter une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements, les sachant faux ou trompeurs.

Preuve fautive ou trompeuse

(2) Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fautive ou trompeuse.

Notice to Minister – information

17.14 (1) An air carrier that has reason to believe that a person has submitted a request referred to in section 17.4 that contains information that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after receiving the request:

- (a) the person's name and contact information;
- (b) the date and number of the person's flight; and
- (c) the reason the air carrier believes that the information is likely to be false or misleading.

Notice to Minister – evidence

(2) An air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a) the person's name and contact information;
- (b) the date and number of the person's flight; and
- (c) the reason the air carrier believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Prohibition – air carrier

17.15 An air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates if the person does not provide the evidence they are required to provide under section 17.9.

[17.16 reserved]

Record keeping – air carrier

17.17 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied permission to board an aircraft for a flight under section 17.15:

- (a) the person's name and contact information, including the person's home address, telephone number and email address;
- (b) the date and flight number;
- (c) the reason why the person was denied permission to board the aircraft; and
- (d) whether the person had been issued a document under subsection 17.4(1) in respect of the flight.

Avis au ministre – renseignements

17.14 (1) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements susceptibles d'être faux ou trompeurs en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande et l'avis comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b) les date et numéro de son vol;
- c) les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que ces renseignements sont susceptibles d'être faux ou trompeurs.

Avis au ministre – preuve

(2) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fautive ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b) les date et numéro de son vol;
- c) les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que la preuve est susceptible d'être fautive ou trompeuse.

Interdiction – transporteur aérien

17.15 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue lorsque la personne ne présente pas la preuve exigée par l'article 17.9.

[17.16 réservé]

Tenue de registre – transporteur aérien

17.17 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef pour un vol en application de l'article 17.15 :

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- b) les dates et numéro du vol;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser de monter à bord de l'aéronef;
- d) si la personne s'est vu délivrer un document, en application du paragraphe 17.4(1), à l'égard du vol.

Retention

(2) The air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

[17.18 and 17.19 reserved]

Policy Respecting Mandatory Vaccination

Application

17.20 Sections 17.21 to 17.25 apply to

- (a) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b) an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1, other than an air carrier who operates a commercial air service under Subpart 1 of Part VII of the Regulations; and
- (c) NAV CANADA.

Definition of *relevant person*

17.21 (1) For the purposes of sections 17.22 to 17.25, ***relevant person***, in respect of an entity referred to in section 17.20, means a person whose duties involve an activity described in subsection (2) and who is

- (a) an employee of the entity;
- (b) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary;
- (c) a person hired by the entity to provide a service;
- (d) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property; or
- (e) a person permitted by the entity to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services.

Activities

(2) For the purposes of subsection (1), the activities are

- (a) conducting or directly supporting activities that are related to aerodrome operations or commercial flight operations — such as aircraft refuelling services, aircraft maintenance and repair services, baggage handling services, supply services for the operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA, fire prevention services, runway and taxiway maintenance

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date du vol.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

[17.18 et 17.19 réservés]

Politique à l'égard de la vaccination obligatoire

Application

17.20 Les articles 17.21 à 17.25 s'appliquent :

- a) à l'exploitant d'un aérodrome visé à l'annexe 1;
- b) au transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aérodrome visé à l'annexe 1, à l'exception de l'exploitant d'un service aérien commercial visé à la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement;
- c) à NAV CANADA.

Définition de *personne concernée*

17.21 (1) Pour l'application des articles 17.22 à 17.25, ***personne concernée*** s'entend, à l'égard d'une entité visée à l'article 17.20, de toute personne dont les tâches concernent une activité visée au paragraphe (2) et qui, selon le cas :

- a) est un employé de l'entité;
- b) est un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité;
- c) est embauchée par l'entité pour offrir un service;
- d) est un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome;
- e) a l'autorisation de l'entité pour accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où celle-ci fournit des services de navigation aérienne civile.

Activités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les activités sont :

- a) la conduite d'activités qui sont liées à l'exploitation de l'aérodrome ou des vols commerciaux — telles que les services de ravitaillement en carburant des aéronefs, les services d'entretien et de réparation des aéronefs, les services de manutention des bagages, les services d'approvisionnement fournis à l'exploitant d'un

services or de-icing services — and that take place on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

(b) interacting in-person on aerodrome property with a person who intends to board an aircraft for a flight;

(c) engaging in tasks, on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, that are intended to reduce the risk of transmission of the virus that causes COVID-19; and

(d) accessing a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1.

Comprehensive policy — operators of aerodromes

17.22 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

(a) require that a person who is 12 years and four months of age or older be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property, unless they are a person

(i) who intends to board an aircraft for a flight that an air carrier operates,

(ii) who does not intend to board an aircraft for a flight and who is accessing aerodrome property for leisure purposes or to accompany a person who intends to board an aircraft for a flight,

(iii) who is the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, or

(iv) who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so;

(b) despite paragraph (a), allow a person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property if the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to

aérodrome, à un transporteur aérien ou à NAV CANADA, les services de prévention des incendies, les services d'entretien des pistes et des voies de circulation et les services de dégivrage — qui se déroulent sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, ainsi que le soutien direct à de telles activités;

b) l'interaction en présentiel sur les terrains de l'aérodrome avec quiconque a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol;

c) l'exécution, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, de tâches qui ont pour but de réduire le risque de transmission du virus de la COVID-19;

d) l'accès à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Politique globale — exploitant d'un aéroport

17.22 (1) L'exploitant d'un aéroport établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit, à la fois :

a) exiger que toute personne âgée de douze ans et quatre mois ou plus soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aéroport, sauf dans les cas suivants :

(i) elle a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue,

(ii) elle n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef et accède aux terrains de l'aéroport à des fins de loisirs ou pour accompagner une personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol,

(iii) elle est titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes,

(iv) elle livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aéroport et dont on a un besoin urgent, et a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aéroport pour ce faire;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aéroport si

a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and

(ii) in the case of a person referred to in paragraph (d), the document issued to the person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that allows a person to whom sections 17.31 to 17.40 apply — other than a person referred to in subsection 17.34(2) — who is a fully vaccinated person or a person referred to in paragraph (b) and who is unable to provide the evidence referred to in paragraph (e) to temporarily access aerodrome property if they provide a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d);

(g) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

(h) provide for a procedure that ensures that a person who receives a positive result for a COVID-19 test taken under the procedure referred to in paragraph (g) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive result; and

(i) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (h) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (g) for a period of 180 days after the person received a positive result from that test.

celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-après avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant à la personne assujettie aux articles 17.31 à 17.40, à l'exception de celle visée au paragraphe 17.34(2), qui est une personne entièrement vaccinée ou une personne visée à l'alinéa b) et qui n'est pas en mesure de présenter la preuve visée à l'alinéa e) d'accéder temporairement aux terrains de l'aérodrome si elle présente une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de la procédure visée à l'alinéa d);

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa g) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

i) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa h) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa g) pour la période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of the operator of an aerodrome or a person hired by the operator of an aerodrome to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the operator of the aerodrome is obligated to accommodate them on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a)** in the case of an employee of the operator of an aerodrome's contractor or agent or mandatary; and
- (b)** in the case of an employee of the operator of an aerodrome's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, ne soit délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, ne soit délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aéroport ou de la personne qui est embauchée par l'exploitant d'un aéroport pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, ne soit délivré à la personne que si l'exploitant d'un aéroport a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a)** le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'exploitant d'un aéroport;
- b)** le cas de l'employé d'un locataire de l'exploitant d'un aéroport, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport.

Comprehensive policy — air carriers and NAV CANADA

17.23 Section 17.24 does not apply to an air carrier or NAV CANADA if that entity

(a) establishes and implements a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with paragraphs 17.24(2)(a) to (h) and subsections 17.24(3) to (6); and

(b) has procedures in place to ensure that while a relevant person is carrying out their duties related to commercial flight operations, no in-person interactions occur between the relevant person and an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.24(2)(d) and who is

(i) an employee of the entity,

(ii) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary,

(iii) a person hired by the entity to provide a service, or

(iv) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Targeted policy — air carriers and NAV CANADA

17.24 (1) An air carrier or NAV CANADA must establish and implement a targeted policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

(a) require that a relevant person, other than the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

(b) despite paragraph (a), allow a relevant person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, if the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a relevant person referred to in paragraph (b)

Politique globale — transporteur aérien et NAV CANADA

17.23 L'article 17.24 ne s'applique pas au transporteur aérien ou à NAV CANADA, si cette entité :

a) d'une part, établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme aux alinéas 17.24(2)a) à h) et aux paragraphes 17.24(3) à (6);

b) d'autre part, possède des procédures permettant de veiller à ce que la personne concernée lors de l'exécution de ses tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux n'ait aucune interaction en personne avec toute personne non vaccinée qui ne s'est pas vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.24(2)d) et qui est :

(i) un employé de l'entité,

(ii) un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité,

(iii) une personne qui est embauchée par l'entité pour offrir un service,

(iv) un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail fait partie des terrains de l'aérodrome.

Politique ciblée — transporteur aérien et NAV CANADA

17.24 (1) Le transporteur aérien ou NAV CANADA établit et met en œuvre une politique ciblée à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit :

a) exiger que toute personne concernée, à l'exception du titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes, soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne concernée assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

that demonstrates that the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a relevant person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a relevant person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a relevant person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and

(ii) in the case of a relevant person referred to in paragraph (d), the document issued to the relevant person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

(g) provide for a procedure that ensures that a relevant person who receives a positive result for a COVID-19 test under the procedure referred to in paragraph (f) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive test result;

(h) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (g) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (f) for a period of 180 days after the relevant person received a positive result from that test;

(i) set out procedures for reducing the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to an in-person interaction, occurring on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, with an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) and who is a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv), which procedures may include protocols related to

(i) the vaccination of persons, other than relevant persons, who access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services,

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne concernée visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne concernée dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-dessous avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne concernée qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa g) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa f) pour une période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai;

i) prévoir des procédures visant à réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19 pour les personnes concernées à la suite des interactions en personne, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, avec des personnes non vaccinées ne s'étant pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) et qui sont visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv), ces procédures pouvant comprendre des protocoles à l'égard :

(i) de la vaccination des personnes, autres que les personnes concernées, qui accèdent aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile,

(ii) physical distancing and the wearing of masks, and

(iii) reducing the frequency and duration of in-person interactions;

(j) establish a procedure for collecting the following information with respect to an in-person interaction related to commercial flight operations between a relevant person and a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who is unvaccinated and has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) or whose vaccination status is unknown:

(i) the time, date and location of the interaction, and

(ii) contact information for the relevant person and the other person;

(k) establish a procedure for recording the following information and submitting it to the Minister on request:

(i) the number of relevant persons who are subject to the entity's policy,

(ii) the number of relevant persons who require access to a restricted area,

(iii) the number of relevant persons who are fully vaccinated persons and those who are not,

(iv) the number of hours during which relevant persons were unable to fulfill their duties related to commercial flight operations due to COVID-19,

(v) the number of relevant persons who have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), the reason for issuing the document and a confirmation that the relevant persons have submitted evidence of COVID-19 tests taken in accordance with the procedure referred to in paragraph (f),

(vi) the number of relevant persons who refuse to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(vii) the number of relevant persons who were denied entry to a restricted area because of a refusal to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(viii) the number of persons referred to in subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who are unvaccinated and who have not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), or whose vaccination status is unknown, who have an in-person interaction related to commercial flight

(ii) de la distanciation physique et du port du masque,

(iii) de la restriction et de la durée des interactions en personne;

j) établir une procédure pour colliger les renseignements ci-après à l'égard des interactions en personne découlant de l'exploitation de vols commerciaux entre une personne concernée et une personne qui est visée à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui n'est pas vaccinée et qui ne s'est pas vu délivrer de document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) ou une personne dont le statut de vaccination est inconnu :

(i) la date, l'heure et l'endroit de l'interaction,

(ii) les coordonnées de la personne concernée et de l'autre personne;

k) établir une procédure afin de consigner et de transmettre, à la demande du ministre, les renseignements suivants :

(i) le nombre de personnes concernées qui sont visées par la politique de l'entité,

(ii) le nombre de personnes concernées qui doivent accéder aux zones réglementées de l'aérodrome,

(iii) le nombre de personnes concernées qui sont entièrement vaccinées et de celles qui ne le sont pas,

(iv) le nombre d'heures au cours desquelles les personnes concernées n'ont pu accomplir leurs tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux à cause de la COVID-19,

(v) le nombre de personnes concernées qui se sont vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), la raison invoquée, et une confirmation que ces personnes ont soumis une preuve d'un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f),

(vi) le nombre de personnes concernées qui ont refusé de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(vii) le nombre de personnes concernées qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée à cause de leur refus de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(viii) le nombre de personnes visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui sont non vaccinées et qui ne se sont pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), ou dont le statut de vaccination est inconnu qui interagissent en personne avec des personnes concernées découlant de

operations with a relevant person and a description of any procedures implemented to reduce the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to such an interaction, and

(ix) the number of instances in which the air carrier or NAV CANADA, as applicable, is made aware that a person with respect to whom information was collected under paragraph (j) received a positive result for a COVID-19 test, the number of relevant persons tested for COVID-19 as a result of this information, the results of those tests and a description of any impacts on commercial flight operations; and

(l) require the air carrier or NAV CANADA, as applicable, to keep the information referred to in paragraph (k) for a period of at least 12 months after the date that the information was recorded.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the relevant person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of an entity or a relevant person hired by an entity to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or the relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the entity is obligated to accommodate the relevant person on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

l'exploitation de vols commerciaux, de même qu'une description des procédures mises en place afin de réduire le risque, pour les personnes concernées, d'exposition au virus qui cause la COVID-19, à la suite de ces interactions,

(ix) le nombre d'occasions où le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, a été informé qu'une personne dont les renseignements ont été colligés aux termes de la procédure visée à l'alinéa j) a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, le nombre de personnes concernées soumises à un tel essai découlant de cette information, les résultats de ces essais et l'incidence sur l'exploitation de vols commerciaux;

l) exiger que le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, conserve les renseignements visés à l'alinéa k) pour une période d'au moins douze mois après la date à laquelle ils ont été colligés.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, n'est délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aéroport ou de la personne concernée qui est embauchée par l'exploitant d'un aéroport pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, n'est délivré à la personne que si l'exploitant d'un aéroport a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a)** in the case of an employee of an entity's contractor or agent or mandatary; and
- (b)** in the case of an employee of an entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Ministerial request — policy

17.25 (1) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make a copy of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

Ministerial request — implementation

(2) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make information related to the implementation of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

[17.26 to 17.29 reserved]

Vaccination — Aerodromes in Canada**Application**

17.30 (1) Sections 17.31 to 17.40 apply to all of the following persons:

- (a)** subject to paragraph (c), a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area for a reason other than to board an aircraft for a flight operated by an air carrier;
- (b)** a crew member entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations;
- (c)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight
- (i)** only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations,

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a)** le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire d'une entité;
- b)** le cas de l'employé d'un locataire d'une entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome.

Demande du ministre — politique

17.25 (1) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met une copie de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

Demande du ministre — mise en œuvre

(2) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met l'information à l'égard de la mise en œuvre de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

[17.26 à 17.29 réservés]

Vaccination – aérodromes au Canada**Application**

17.30 (1) Les articles 17.31 à 17.40 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** sous réserve de l'alinéa c), la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée pour un motif autre que celui de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien;
- b)** le membre d'équipage qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement;
- c)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol :
 - (i)** dans le seul but d'agir à titre d'un membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un

(ii) after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, or

(iii) to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft operated under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, if the person will be required to return to work as a crew member;

(d) a screening authority at an aerodrome where persons other than passengers are screened or can be screened;

(e) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 17.31 to 17.40 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than 12 years and four months of age;

(b) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who enters a restricted area to board an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency;

(e) the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces; or

(f) a person who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so.

Prohibition

17.31 (1) A person must not enter a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d).

transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(ii) après avoir agi à titre d'un membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(iii) afin de suivre une formation obligatoire exigée par un transporteur aérien sur l'exploitation d'un aéronef exploité en application des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;

d) l'administration de contrôle à un aéroport où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué;

e) l'exploitant d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 17.31 à 17.40 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;

b) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui accède à une zone réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence;

e) le titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivré par les Forces canadiennes;

f) la personne qui livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aéroport et dont on a un besoin urgent, et qui a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aéroport pour ce faire.

Interdiction

17.31 (1) Il est interdit à toute personne d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d).

Provision of evidence

17.32 A person must provide to a screening authority or the operator of an aerodrome, on their request,

- (a) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10; and
- (b) in the case of a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d), the document issued to the person.

Request for evidence

17.33 Before permitting a certain number of persons, as specified by the Minister and selected on a random basis, to enter a restricted area, the screening authority must request that each of those persons, when they present themselves for screening at a non-passenger screening checkpoint or a passenger screening checkpoint, provide the evidence referred to in paragraph 17.32(a) or (b).

Declaration

17.34 (1) If a person who is a fully vaccinated person or who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) is unable, following a request to provide evidence under section 17.33, to provide the evidence, the person may

- (a) sign a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d); or
- (b) if the person has signed a declaration under paragraph (a) no more than seven days before the day on which the request to provide evidence is made, provide that declaration.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the holder of a document of entitlement that expires within seven days after the day on which the request to provide evidence under section 17.33 is made.

Notification to aerodrome operator

(3) If a person signs a declaration referred to in paragraph (1)(a), the screening authority must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date on which the declaration was signed and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Provision of evidence

(4) A person who signed a declaration under paragraph (1)(a) must provide the evidence referred to in

Présentation de la preuve

17.32 Toute personne est tenue de présenter sur demande de l'administration de contrôle ou de l'exploitant d'un aéroport la preuve suivante :

- a) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10;
- b) dans le cas d'une personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d), ce document.

Demande de présenter la preuve

17.33 Avant de permettre à certaines personnes choisies de façon aléatoire dont le nombre est déterminé par le ministre d'accéder à la zone réglementée, l'administration de contrôle est tenue de demander à chacune de ces personnes, lorsqu'elles se présentent à un point de contrôle des non-passagers pour un contrôle ou à point de contrôle des passagers, de présenter la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b).

Déclaration

17.34 (1) La personne qui n'est pas en mesure de présenter la preuve, en réponse à une demande faite en application de l'article 17.33 et qui est une personne entièrement vaccinée ou qui s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d) peut, selon le cas :

- a) signer une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d);
- b) si elle a signé une déclaration en application de l'alinéa a) dans les sept jours précédant la demande de présenter la preuve, présenter la déclaration signée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un document d'autorisation qui expire dans les sept jours suivant la demande de présenter la preuve en application de l'article 17.33.

Avis à l'exploitant d'un aéroport

(3) Lorsque la personne signe la déclaration visée à l'alinéa (1)a), l'administration de contrôle avise l'exploitant d'un aéroport dès que possible des prénom et nom de cette personne ainsi que de la date à laquelle elle a signé la déclaration et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Présentation de la preuve

(4) La personne qui a signé une déclaration en application de l'alinéa (1)a) présente la preuve visée aux alinéas 17.32a)

paragraph 17.32(a) or (b) to the operator of the aerodrome within seven days after the day on which the declaration is signed.

Suspension of restricted area access

(5) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who does not provide the evidence within seven days as required under subsection (4) is suspended until the person provides the evidence.

Record keeping — suspension

17.35 (1) The operator of the aerodrome must keep a record of the following information in respect of a person each time the restricted area access of the person is suspended under subsection 17.34(5):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date of the suspension; and
- (d)** the reason for the suspension.

Retention

(2) The operator must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The operator of the aerodrome must make the record available to the Minister on request.

Prohibition

17.36 (1) A screening authority must deny a person entry to a restricted area if, following a request to provide evidence under section 17.33, the person does not provide the evidence or, if applicable, does not sign or provide a declaration under subsection 17.34(1).

Notification to aerodrome operator

(2) If a screening authority denies a person entry to a restricted area, it must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date on which the person was denied entry and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Suspension of restricted area access

(3) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who was denied entry under subsection (1) is suspended until the person provides the requested evidence or the signed declaration.

ou b) à l'exploitant d'un aérodrome dans les sept jours suivant la signature de la déclaration.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(5) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui ne présente pas la preuve dans le délai prévu au paragraphe (4) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle la présente.

Tenue de registre — suspensions

17.35 (1) L'exploitant d'un aérodrome consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu suspendre l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.34(5) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date de la suspension;
- d)** le motif de la suspension.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Interdiction

17.36 (1) Si une personne ne présente pas la preuve demandée en application de l'article 17.33 ou la déclaration signée conformément au paragraphe 17.34(1), selon le cas, l'administration de contrôle lui refuse l'accès à la zone réglementée.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(2) L'administration de contrôle qui refuse l'accès à une personne à une zone réglementée avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette personne ainsi que de la date à laquelle l'accès lui a été refusé et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(3) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui s'en est vu refuser l'accès en application du paragraphe (1) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle présente la preuve demandée ou la déclaration signée.

False or misleading evidence

17.37 A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

17.38 A screening authority or the operator of an aerodrome that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a) the person's name;
- (b) the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable; and
- (c) the reason the screening authority or the operator of an aerodrome believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Record keeping — denial of entry

17.39 (1) A screening authority must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied entry to a restricted area under subsection 17.36(1):

- (a) the person's name;
- (b) the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c) the date on which the person was denied entry and the location; and
- (d) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Retention

(2) The screening authority must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The screening authority must make the record available to the Minister on request.

Requirement to establish and implement

17.40 The operator of an aerodrome must ensure that a document of entitlement is only issued to a fully vaccinated person or a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d).

Preuve fautive ou trompeuse

17.37 Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fautive ou trompeuse.

Avis au ministre

17.38 L'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aéroport qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fautive ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a) les prénom et nom de la personne;
- b) le numéro ou l'identifiant du document d'autorisation de la personne, le cas échéant;
- c) les raisons pour lesquelles l'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aéroport croit que la preuve est susceptible d'être fautive ou trompeuse.

Tenue de registre — refus d'accès

17.39 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.36(1) :

- a) les prénom et nom de la personne;
- b) le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c) la date et l'endroit du refus d'accès à la zone réglementée;
- d) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Conservation

(2) Elle conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Elle met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Exigence — établissement et mise en œuvre

17.40 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les documents d'autorisation ne soient délivrés qu'à des personnes entièrement vaccinées ou qui se sont vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d).

Masks

Non-application

18 (1) Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a crew member;
- (g)** a gate agent.

Mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Notification

19 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

- (a)** be in possession of a mask before boarding;
- (b)** wear the mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and
- (c)** comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Masque

Non-application

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre d'équipage;
- g)** l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a)** avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b)** porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;
- c)** se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation to possess mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask — persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the person could be endangered by wearing a mask;
- (b)** when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a mask;
- (c)** when the person is taking oral medications;
- (d)** when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or
- (e)** when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- b)** la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;
- c)** la personne prend un médicament par voie orale;
- d)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
- e)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a mask.

Prohibition — private operator or air carrier

23 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a) the person is not in possession of a mask; or
- (b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Refusal to comply

24 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a mask, the private operator or air carrier must

- (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii) the person's seat number, and
 - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the record available to the Minister on request.

Wearing of mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i) les dates et numéro du vol,
 - (ii) les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance et ses coordonnées, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — crew member**(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a mask;
- (b)** when the wearing of a mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
- (c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck**(3)** Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.**Wearing of mask — gate agent****26 (1)** Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.**Exceptions****(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier**(3)** During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application**27 (1)** Section 28 does not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

Exceptions — membre d'équipage**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
- c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.**Port du masque — agent d'embarquement****26 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.**Exceptions****(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application**27 (1)** L'article 28 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 28 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Wearing of mask — person

28 A person who is on board an aircraft must wear a mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Non-application

29 (1) Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (g)** a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or

- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 28 l'exige si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Non-application

29 (1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- g)** l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

(b) is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a mask at all times during screening.

Wearing of mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a mask at all times during screening.

Requirement to remove mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their mask during screening must do so.

Wearing of mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a mask at all times.

Wearing of mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Repeal

35 The Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 58, made on March 24, 2022, is repealed.

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 17.1(1) and paragraphs 17.1(2)(c), 17.20(a) and (b), 17.21(2)(d) and 17.30(1)(a) to (c) and (e))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon Municipal	CYBR
Calgary International	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton International	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Fredericton International	CYFC
Gander International	CYQX
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Greater Moncton International	CYQM
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 58 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 24 mars 2022, est abrogé.

ANNEXE 1

(paragraphes 1(1) et 17.1(1) et alinéas 17.1(2)(c), 17.20(a) et (b), 17.21(2)(d) et 17.30(1)(a) à (c) et (e))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Calgary (aéroport international)	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander (aéroport international)	CYQX
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM	Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Îles-de-la-Madeleine	CYGR	Iqaluit	CYFB
Iqaluit	CYFB	Kamloops	CYKA
Kamloops	CYKA	Kelowna	CYLW
Kelowna	CYLW	Kingston	CYGK
Kingston	CYGK	Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF	La Grande Rivière	CYGL
La Grande Rivière	CYGL	Lethbridge	CYQL
Lethbridge	CYQL	Lloydminster	CYLL
Lloydminster	CYLL	London	CYXU
London	CYXU	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Medicine Hat	CYXH
Medicine Hat	CYXH	Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Montréal International (Mirabel)	CYMX	Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL	Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Montréal (St. Hubert)	CYHU	Montréal (St-Hubert)	CYHU
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW	Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Penticton	CYYF	Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA	Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince George	CYXS	Prince George	CYXS
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Québec (Jean Lesage International)	CYQB	Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer Regional	CYQF	Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Regina International	CYQR	Regina (aéroport international)	CYQR
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ	Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY
Saint John	CYSJ	Saint John	CYSJ
Sarnia (Chris Hadfield)	CYZR	Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)	CYXE	Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
St. John's International	CYYT	St. John's (aéroport international)	CYYT

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sudbury	CYSB	Sudbury	CYSB
Sydney (J.A. Douglas McCurdy)	CYQY	Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Thunder Bay	CYQT	Thunder Bay	CYQT
Timmins (Victor M. Power)	CYTS	Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ	Toronto (aéroport de la ville de Toronto – Billy Bishop)	CYTZ
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ	Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ	Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO	Val-d'Or	CYVO
Vancouver (Coal Harbour)	CYHC	Vancouver (aéroport international)	CYVR
Vancouver International	CYVR	Vancouver (Coal Harbour)	CYHC
Victoria International	CYYJ	Victoria (aéroport international)	CYYJ
Wabush	CYWK	Wabush	CYWK
Whitehorse (Erik Nielsen International)	CYXY	Whitehorse (aéroport international Erik Nielsen)	CYXY
Williams Lake	CYWL	Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG	Windsor	CYQG
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG	Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG
Yellowknife	CYZF	Yellowknife	CYZF

SCHEDULE 2

(Subparagraph 17.22(2)(a)(iii) and paragraphs 17.24(2)(a) and 17.30(2)(e))

Departments and Departmental Corporations

Name
Canada Border Services Agency
Canadian Security Intelligence Service
Correctional Service of Canada
Department of Agriculture and Agri-Food
Department of Employment and Social Development
Department of Fisheries and Oceans
Department of Health
Department of National Defence
Department of the Environment
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

ANNEXE 2

(sous-alinéa 17.22(2)(a)(iii) et alinéas 17.24(2)(a) et 17.30(2)(e))

Ministères et établissements publics

Nom
Agence de la santé publique du Canada
Agence des services frontaliers du Canada
Gendarmerie royale du Canada
Ministère de la Défense nationale
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Ministère de la Santé
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Ministère de l'Environnement
Ministère des Pêches et des Océans

Name
Department of Transport
Public Health Agency of Canada
Royal Canadian Mounted Police

Nom
Ministère des Transports
Service canadien du renseignement de sécurité
Service correctionnel du Canada

SCHEDULE 3

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	
Subsection 8(3)	5,000	25,000
Subsection 8(4)	5,000	
Subsection 8(6)	5,000	25,000
Subsection 9(1)	5,000	25,000
Section 12	5,000	25,000
Subsection 13(1)	5,000	
Section 13.1	5,000	
Section 15	5,000	
Section 16	5,000	25,000
Section 17	5,000	25,000
Section 17.2		25,000
Subsection 17.3(1)	5,000	
Subsection 17.4(1)		25,000
Subsection 17.5(1)		25,000
Subsection 17.5(2)		25,000
Subsection 17.5(3)		25,000
Subsection 17.6(1)		25,000
Subsection 17.6(2)		25,000
Section 17.7		25,000
Section 17.9	5,000	

ANNEXE 3

(paragraphe 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	
Paragraphe 8(3)	5 000	25 000
Paragraphe 8(4)	5 000	
Paragraphe 8(6)	5 000	25 000
Paragraphe 9(1)	5 000	25 000
Article 12	5 000	25 000
Paragraphe 13(1)	5 000	
Article 13.1	5 000	
Article 15	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Article 17	5 000	25 000
Article 17.2		25 000
Paragraphe 17.3(1)	5 000	
Paragraphe 17.4(1)		25 000
Paragraphe 17.5(1)		25 000
Paragraphe 17.5(2)		25 000
Paragraphe 17.5(3)		25 000
Paragraphe 17.6(1)		25 000
Paragraphe 17.6(2)		25 000
Article 17.7		25 000
Article 17.9	5 000	

Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)			Montant maximal de l'amende (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Subsection 17.13(1)	5,000		Paragraphe 17.13(1)	5 000	
Subsection 17.13(2)	5,000		Paragraphe 17.13(2)	5 000	
Subsection 17.14(1)		25,000	Paragraphe 17.14(1)		25 000
Subsection 17.14(2)		25,000	Paragraphe 17.14(2)		25 000
Section 17.15		25,000	Article 17.15		25 000
Subsection 17.17(1)		25,000	Paragraphe 17.17(1)		25 000
Subsection 17.17(2)		25,000	Paragraphe 17.17(2)		25 000
Subsection 17.17(3)		25,000	Paragraphe 17.17(3)		25 000
Subsection 17.22(1)		25,000	Paragraphe 17.22(1)		25 000
Subsection 17.24(1)		25,000	Paragraphe 17.24(1)		25 000
Subsection 17.25(1)		25,000	Paragraphe 17.25(1)		25 000
Subsection 17.25(2)		25,000	Paragraphe 17.25(2)		25 000
Subsection 17.31(1)	5,000		Paragraphe 17.31(1)	5 000	
Section 17.32	5,000		Article 17.32	5 000	
Section 17.33		25,000	Article 17.33		25 000
Subsection 17.34(3)		25,000	Paragraphe 17.34(3)		25 000
Subsection 17.34(4)	5,000		Paragraphe 17.34(4)	5 000	
Subsection 17.34(5)		25,000	Paragraphe 17.34(5)		25 000
Subsection 17.35(1)		25,000	Paragraphe 17.35(1)		25 000
Subsection 17.35(2)		25,000	Paragraphe 17.35(2)		25 000
Subsection 17.35(3)		25,000	Paragraphe 17.35(3)		25 000
Subsection 17.36(1)		25,000	Paragraphe 17.36(1)		25 000
Subsection 17.36(2)		25,000	Paragraphe 17.36(2)		25 000
Subsection 17.36(3)		25,000	Paragraphe 17.36(3)		25 000
Section 17.37	5,000		Article 17.37	5 000	
Section 17.38		25,000	Article 17.38		25 000
Subsection 17.39(1)		25,000	Paragraphe 17.39(1)		25 000
Subsection 17.39(2)		25,000	Paragraphe 17.39(2)		25 000
Subsection 17.39(3)		25,000	Paragraphe 17.39(3)		25 000
Section 17.40		25,000	Article 17.40		25 000
Subsection 18(2)	5,000		Paragraphe 18(2)	5 000	
Subsection 18(3)	5,000		Paragraphe 18(3)	5 000	
Section 19	5,000	25,000	Article 19	5 000	25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)	5,000	25,000	Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Section 22	5,000		Article 22	5 000	
Section 23	5,000	25,000	Article 23	5 000	25 000
Subsection 24(1)	5,000	25,000	Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Subsection 24(2)	5,000	25,000	Paragraphe 24(2)	5 000	25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 24(3)	5,000	25,000
Subsection 25(1)	5,000	25,000
Subsection 26(1)	5,000	25,000
Subsection 27(2)	5,000	
Section 28	5,000	
Subsection 29(2)	5,000	
Subsection 30(1)		25,000
Subsection 30(2)	5,000	
Subsection 30(3)	5,000	
Subsection 30(4)	5,000	
Subsection 31(1)	5,000	
Subsection 31(2)	5,000	
Subsection 33(1)		25,000
Subsection 33(2)		25,000

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Paragraphe 27(2)	5 000	
Article 28	5 000	
Paragraphe 29(2)	5 000	
Paragraphe 30(1)		25 000
Paragraphe 30(2)	5 000	
Paragraphe 30(3)	5 000	
Paragraphe 30(4)	5 000	
Paragraphe 31(1)	5 000	
Paragraphe 31(2)	5 000	
Paragraphe 33(1)		25 000
Paragraphe 33(2)		25 000

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Klarna Bank AB — Approval to have a financial establishment in Canada

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.21(1) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance approved, on February 2, 2022, Klarna Bank AB to have a financial establishment in Canada.

April 23, 2022

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Klarna Bank AB — Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 522.21(1) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a consenti, le 2 février 2022, à ce que Klarna Bank AB ait un établissement financier au Canada.

Le 23 avril 2022

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des

embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	

Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Museum of Nature		Directeur	Musée canadien de la nature	
Member	Canadian Museum of Nature		Membre	Musée canadien de la nature	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	

Position	Organization	Closing date
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Borcsok, Thomas)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Thomas Borcsok, Senior Access to Information and Privacy (ATIP) Advisor, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Ottawa Centre, Ontario. The election is expected to be held on or before June 2, 2022.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

April 6, 2022

Gaveen Cadotte

Vice-President
Policy and Communications Sector

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Bowden, Robert)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Robert Bowden, Senior Engineer, Transport Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of North Grenville, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

April 4, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSIONS**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Borcsok, Thomas)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Thomas Borcsok, conseiller principal de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription d'Ottawa-Centre (Ontario). L'élection est prévue au plus tard pour le 2 juin 2022.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 6 avril 2022

La vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Gaveen Cadotte

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Bowden, Robert)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robert Bowden, ingénieur principal, Transports Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de North Grenville (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 4 avril 2022

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

INDEX

COMMISSIONS

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Borcsok, Thomas).....	1967
Permission granted (Bowden, Robert)	1967

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
New Ministerial Instructions regarding the processing of certain work permit applications	1910

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment of a substance — 4,7-methano-1H-indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro- (dicyclopentadiene; DCPD), CAS RN 77-73-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	1912

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities	1962
---------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner	1915

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act	
Klarna Bank AB — Approval to have a financial establishment in Canada	1962

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 59	1915

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	1966
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail	1910

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	1962
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène; DCPD), NE CAS 77-73-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1912

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	1915

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les banques	
Klarna Bank AB — Agrément relatif aux établissements financiers au Canada	1962

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 59 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	1915

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Bowden, Robert)	1967
Permission et congé accordés (Borcsok, Thomas)	1967

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1966
--	------

* Cet avis a déjà été publié.